

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-1-1995

Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Allard et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE NO : 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE NO : 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE NO : 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont également indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe «A», qui en fait partie intégrante.

349-2-2010
7 septembre 2010

*Archambault, Chemin
Beaucage, Rue
Beauchamp, Rue
Bégonias, Rue des
Camélias, Rue des
Champs, Rue des
Claude-É.-Hétu, Rue
Clément, Rue
Coquelicots, Rue des
Côte-Georges, Chemin de la
Cousineau, Rue
Dionne, Rue*

*Louis-Philippe-Lesage, Chemin
Malo, Rue
Marchand, Croissant
Masson, Rue
Méandres, Rue des
Meunier, Rue
Muguets, Rue des
Orchidées, Rue des
Perce-neige, Rue des
Peupliers, Rue des
Pignons, Rue des
Pimparé, Rue
Prés, Rue des*

349-3-2013
16 décembre 2013

*Donat-Gagnon, Chemin
Dufort, Rue
Duval, Rue
École, Chemin de l'
Faucher, Rue
France, Rue
François-Marien, Rue
Frontière, Chemin de
Gariépy, Rue
Gauthier, Rue
Guilbault, Rue
Hamelin, Rue
Rémi-Henri, Montée
Île-Majeau, Rue de l'
Impasse des Sillons
Lachapelle, Impasse
Lafortune, Impasse
Lafortune, Rue
Laliberté, Rue
Laroche, Rue
Leclerc, Impasse
Léo-Hénault, Rue
Ligne-Lapointe, Chemin de la*

*Rivest, Rue
Rivière Sud, Rang de la
Roy, Impasse
Roy, Rue
Ruisseau des Anges Nord, Rg du
Ruisseau des Anges Sud, Rg du
Ruisseau St-Jean Nord, Chemin du
Ruisseau St-Jean Sud, Chemin du
Saint-André, Rue
Saint-Charles, Rang
Sainte-Henriette, Rang
Saint-Germain, Rue
Saint-Philippe, Route
Saint-Régis, Rang
Semeur, Impasse du
Semeur, Rue du
Sillons, Rue des
Vallée Ensoleillée, Rue de la
Vallons, Croissant des
Vallons, Rue des
Versant, Rue du
Vézina, Chemin
Vézina, Rue*

ARTICLE NO : 4

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;*
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;*
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;*
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);*
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;*
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;*
- g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);*
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;*
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).*

ARTICLE NO : 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE NO : 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE NO : 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 2^{IÈME} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1995.

*M. Philippe Riopelle
Secrétaire-trésorier*

*Mme Lise L. Lamarche
Mairesse*

Avis de motion : 3 avril 1995
Adoption du règlement : 2 octobre 1995
Avis de promulgation : 29 novembre 1995
Certificat de publication : 29 novembre 1995

Codification, avril 2019 :

Amendements

Numéros	Articles concernés	Date adoption
349-2-2010	3	7 septembre 2010
349-3-2013	3	16 décembre 2013
349-4-2017	3	16 janvier 2017